

Service instructeur
D.JU.

N° 5^e/33-07

Service consulté

AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président du Conseil Général à agir en justice et à défendre les intérêts du Département dans le cadre du contentieux l'opposant à la Ville de Colmar au sujet du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à la délibération de la Commission Permanente n°11/35-06 du 22 septembre 2006, notre collectivité, en tant que personne publique associée, a émis un avis sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté de la Ville de Colmar.

Dans cet avis figurait notamment deux remarques par rapport au document d'urbanisme :

- 1) « Dans la perspective d'une éventuelle extension ultérieure à moyen terme de son Hôtel du Département, le Conseil Général souhaiterait l'inscription d'emplacements réservés sur les parcelles situées en bordure ouest de l'emplacement réservé n°32 (parcelles n°75/43, 74/42) et du côté Est de la rue des roses (parcelles n° 7, 8 et 9) ».
- 2) « Par ailleurs, l'emplacement réservé n°44 l'est au profit du Département. Cette voie figure sur le plan de zonage du PLU pour pouvoir se raccorder sur le carrefour giratoire de la « Croix Blanche ». Les services départementaux n'ont pas étudié cette voie routière et ne sont pas en charge de ce dossier. Il est donc nécessaire de réserver cet emplacement au seul profit de la Ville de Colmar. »

Cet avis a été transmis à la Ville de Colmar par courrier du 3 octobre 2006. Lors d'une réunion entre les représentants de la Ville et du Département le 5 octobre 2006, ces deux points ont été évoqués.

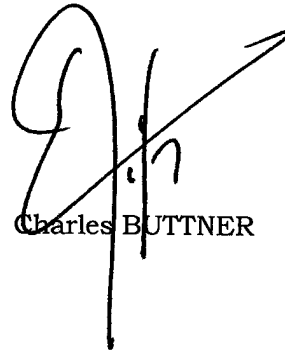
Or, par délibération du 22 janvier 2007, la Ville de Colmar a approuvé son PLU sans tenir compte de ces remarques. Ainsi, les parcelles 75/43, 74/42, 7, 8 et 9 ne figurent pas en emplacement réservé alors que cette demande s'appuyait sur des impératifs de sécurité (nécessité de disposer d'une sortie de sécurité du parking souterrain). De plus l'emplacement réservé n°44 a été maintenu au profit de la collectivité départementale.

Le Département a alors formé un recours gracieux le 22 mars 2007.

Par courrier du 29 mars 2007, la Ville rejette nos arguments et maintient sa position.

Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à agir en justice contre le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Colmar sur les points ci-dessus développés et à défendre les intérêts du Département dans l'affaire précitée, tant en première instance, qu'en appel, voire en cassation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER